

VD_OMNI PE.2020.0085 vom 12. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0085

FR: VD_OMNI PE.2020.0085 du 12 août 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0085 del 12 agosto 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant l'octroi d'une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit en faveur d'un ressortissant de Croatie. Faute d'une décision du SDE qui lui serait favorable, le recourant n'a pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité économique salariée. Pas non plus de droit à une autorisation de séjour au titre du regroupement familial des ascendants, le recourant n'ayant pas démontré avoir été à la charge de sa fille et de son beau-fils pour subvenir à ses besoins essentiels, ne vivant plus avec eux et ayant travaillé au moins partiellement durant plusieurs mois depuis son retour en Suisse. Situation du recourant constitutive d'un cas de rigueur vu l'ensemble des circonstances, notamment la durée du séjour, l'intégration professionnelle, un comportement irréprochable hormis le fait d'avoir séjourné illégalement en Suisse, la relation particulièrement étroite que le recourant entretient avec sa fille, son beau-fils et sa petite-fille et le fait qu'à 55 ans il est plus difficile de se réinsérer sur le marché de l'emploi. Recours admis et cause renvoyée au SPOP pour qu'il soumette au SEM pour approbation l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité en faveur du recourant.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été notifiée avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), elle n'est pas susceptible d'opposition et peut faire l'objet d'un recours directement auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours, posté le 30 mars 2020, a été formé en temps utile compte tenu de la suspension extraordinaire des délais en lien avec l'épidémie de Covid-19 entre le 21 mars 2020 et la fin des fêtes de Pâques, soit le 19 avril 2020 (art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19; RO 2020 849); art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD). Il répond pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il est recevable

E. 2

a) Ressortissant de Croatie, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681; cf. protocole du 4 mars 2016 à l'ALCP concernant la participation, en tant que partie contractante, de la

République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'UE [protocole III à l'ALCP; RO 2016 5251], entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017). Le statut juridique des citoyens de Croatie est régi par l'ALCP sous réserve des dispositions transitoires définies dans le protocole III à l'ALCP en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Si les conditions d'octroi d'une autorisation sont remplies, les ressortissants de ce pays ont un droit à prétendre à une autorisation de courte durée ou à une autorisation de séjour UE/AELE. Hormis les conditions d'admission au marché du travail, ils bénéficient par conséquent du même traitement juridique que les ressortissants des autres Etats de l'UE/AELE (cf. directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes [directives OLCP] du Secrétariat d'Etat aux migrations, étant en janvier 2021, ch. 1.2 et 5.1.2). b) S'agissant du droit interne, en application de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables.

E. 3

Selon la décision contestée, le SPOP a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant pour cas individuel d'une extrême gravité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Cela étant, postérieurement au recours interjeté contre cette décision, le recourant a annoncé son entrée en Suisse le 23 août 2020 en vue d'y prendre une activité salariée. Il convient d'examiner en premier lieu si le recourant peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour pour exercer une activité salariée en application des dispositions de l'ALCP. a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique des ressortissants d'une partie contractante est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément à l'annexe I. L'art. 10 par. 2c ALCP en particulier permet de maintenir, à l'égard des travailleurs de Croatie, le contrôle de la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables. Ces mesures transitoires s'appliquent en l'état jusqu'au 31 décembre 2021 (RO 2019 203). Par ailleurs, d'après l'art. 27 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), avant que les autorités cantonales compétentes n'accordent à un ressortissant de Croatie une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée, l'autorité cantonale du marché du travail rend une décision précisant que les conditions relatives au marché du travail sont remplies. La procédure est régie par le droit cantonal. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE (art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). Lors de cette décision, le respect des conditions de rémunération et de travail et la priorité des travailleurs indigènes sont vérifiées (cf. directives OLCP, ch. 5.5). b) En l'occurrence, par décision du 7 octobre 2020, le SDE a refusé la demande de permis de travail qui avait été déposée par la société F. _____ en faveur du recourant, au motif notamment que l'employeur n'avait pas apporté la preuve qu'il avait entrepris toutes les démarches nécessaires pour trouver un travailleur disposant d'un profil équivalent sur le marché du travail indigène. Le recours formé contre ce prononcé par les intéressés a été rejeté et la décision du SDE confirmée par arrêt séparé rendu ce jour par la CDAP (PE.2020.0233), aux considérants duquel il est renvoyé pour le surplus. De ce fait, faute d'une décision de l'autorité cantonale du marché du travail qui lui serait favorable, le recourant n'a pas droit à

l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité économique salariée en vertu des art. 4 ALCP et 6 annexe I ALCP.

E. 4

Le recourant ne saurait par ailleurs se voir délivrer une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique en application des art. 6 ALCP et 24 annexe I ALCP, dès lors qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants. Il ne le prétend du reste pas.

E. 5

Il convient encore d'examiner si le recourant peut déduire un droit à une autorisation de séjour des dispositions de l'ALCP relatives au regroupement familial des ascendants. Dès lors que son beau-fils, ressortissant français, bénéficie d'une autorisation d'établissement UE/AELE, ces dispositions sont potentiellement de nature à lui conférer un tel droit. a) Le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, est réglé à l'annexe I ALCP (art. 7 let. d ALCP). D'après l'art. 3 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (par. 1). Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, notamment ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge (par. 2 let. b). Pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que: le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire (par. 3 let. a); un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté (let. b); et, pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au par. 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet État (let. c). La qualité de membre de la famille "à charge" résulte du soutien matériel du membre de la famille assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint; le droit au regroupement familial (inversé) des ascendants est ainsi subordonné à la condition que leur entretien soit garanti. Afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, les ascendants sont ou non en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire (ATF 135 II 369 consid. 3.1 et les références citées; arrêts TF 2C_629/2018 du

E. 6

Il reste à examiner si la situation du recourant est constitutive d'un cas d'une extrême gravité, ainsi qu'il le soutient. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA;

RS 142.201). L'art. 20 OLCP prévoit par ailleurs que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 OASA (cf. parmi d'autres arrêts CDAP PE.2020.0039 du 18 février 2021 consid. 4; PE.2020.0067 du 4 janvier 2021 consid. 5a), si bien que l'examen du recours sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 20 OLCP peut être effectué conjointement. Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1 LEI), lors de l'appréciation de la situation, il convient de tenir compte de divers critères, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres arrêt CDAP PE.2020.0065 du 12 février 2021 consid. 2a et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a en particulier précisé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3). La longue durée d'un séjour en Suisse n'est par ailleurs pas non plus, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 10 consid. 3). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la

personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; parmi d'autres arrêt CDAP PE.2020.0065 du 12 février 2021 consid. 2a et les arrêts cités).

b) Dans la décision attaquée, le SPOP a retenu que le recourant avait vécu de façon continue et ininterrompue en Suisse depuis 2005, qu'il était retourné vivre dans son pays d'origine fin 2018, que la durée du séjour en Suisse n'était toutefois pas à elle seule un élément constitutif d'un cas d'une extrême gravité, que le recourant avait passé une grande partie de sa vie dans son pays d'origine et y gardait des attaches importantes puisque sa famille y vivait, qu'il ne faisait pas état d'une réussite professionnelle remarquable et qu'il était en bonne santé. Il a considéré, compte tenu de ces éléments, qu'il ne se trouvait pas dans une situation de détresse personnelle susceptible de constituer un cas de rigueur. Le recourant invoque pour sa part sa bonne intégration, relevant avoir consacré de nombreuses années de sa vie professionnelle à l'économie suisse et avoir fait preuve d'un engagement remarquable au service du même employeur, malgré la pénibilité de son emploi et une rémunération peu attractive. Il ajoute qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation, ni d'aucune poursuite, et qu'il s'exprime couramment en français. Il soutient par ailleurs qu'il n'a plus aucune perspective professionnelle, ni aucune attache familiale dans son pays d'origine, précisant que depuis qu'il a quitté son emploi il vit grâce à la solidarité des membres de sa famille dont plus aucun ne réside en Croatie; sa mère vivrait désormais en Serbie, son fils en Allemagne et sa fille vit en Suisse. Il conteste de surcroît avoir quitté la Suisse pour la Croatie. Il expose à cet égard qu'il a vécu temporairement à ***** (France) chez sa fille et son beau-fils, avant de revenir s'installer en Suisse où il souhaite demeurer, et qu'il n'a jamais eu l'intention de s'établir dans un autre pays. Surtout, le recourant se prévaut de sa relation familiale avec sa fille, son beau-fils et sa petite-fille qui vivent en Suisse et du fait que ces derniers exploitent le Restaurant B. _____ et souhaitent l'engager comme pizzaiolo. Il soutient que le centre de sa vie se trouve en Suisse.

c) Le recourant est arrivé en Suisse en juin 2005 et il n'est pas contesté qu'il y a résidé jusqu'à fin 2018, ce qui correspond à un séjour de plus de treize ans. Concernant la période subséquente, le recourant a indiqué dans ses déterminations du 1^{er} mars 2021 qu'il avait résidé en alternance à Bordeaux et à *****. Il aurait ainsi séjourné à ***** du 15 février au 1^{er} mai 2019, du 15 mai au 1^{er} août 2019, puis dès le 1^{er} octobre 2019. Il n'a toutefois fourni aucune preuve permettant d'attester de sa présence en Suisse durant l'année 2019, alors qu'il a été en mesure de produire divers récépissés postaux relatifs à des paiements effectués en 2018 et en 2020. En audience le 21 février 2021, il avait du reste déclaré que depuis la fin de l'année 2018 il avait vécu avec sa fille et son beau-fils à *****, qu'il était revenu en Suisse courant 2019 à quelques reprises pour régler des questions administratives, avant de revenir s'y installer en août 2020. Ses déclarations ont été confirmées par celles de son beau-fils, entendu comme témoin. Au vu de ces éléments, il convient de retenir que le recourant a quitté la Suisse fin 2018 et qu'il n'y a plus séjourné durablement avant le début de l'année 2020, son retour étant vraisemblablement antérieur à la date du 23 août 2020 mentionnée sur la formule d'annonce de son arrivée, vu les récépissés postaux produits attestant de paiements effectués dès février 2020. Certes, une interruption du séjour en Suisse est en principe de nature à relativiser la durée du premier séjour à prendre en considération sous l'angle du cas de rigueur (art. 31 al. 1. let. e OASA). A cela s'ajoute que le premier séjour de 13 ans a été en grande partie illégal sous réserve d'une simple tolérance de l'autorité depuis le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour

par l'intéressé, ce qui tend également à en relativiser l'importance. Cela étant, il convient également de tenir compte du fait que le recourant a quitté temporairement la Suisse non pas pour retourner dans son pays d'origine comme l'avait retenu dans un premier temps l'autorité intimée mais pour suivre sa fille et son gendre en France où ceux-ci s'étaient installés dans le courant de l'automne 2018, ce qui tend à accréditer la thèse d'une certaine dépendance économique du recourant à leur égard. Sur ce point, la situation du recourant se distingue donc de celle d'un ressortissant étranger qui retournerait un certain temps dans son pays d'origine, avant de revenir en Suisse. Même si cet élément n'est pas de nature à constituer à lui seul un cas individuel d'une extrême gravité, force est de reconnaître que – malgré l'interruption de son séjour en Suisse entre la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2020 – la durée de son séjour en Suisse excède largement celle qui est considérée comme étant une assez longue période (soit sept à huit ans). A cela s'ajoute que depuis son arrivée dans notre pays en 2005 et jusqu'en septembre 2017, le recourant a toujours travaillé pour le même employeur, d'abord à *****, puis depuis 2009 pour le Restaurant B. _____ à *****. Sa fille et son beau-fils, qui exploitent désormais ce restaurant, désirent l'engager comme pizzaiolo, pour un salaire mensuel brut, part au treizième salaire comprise, de 3'759 fr. 15 (cf. contrat de travail versé au dossier du SPOP), ce qui lui permettra de recouvrer une totale indépendance financière. Il convient donc de retenir que le recourant est bien intégré professionnellement et qu'il a largement démontré sa volonté de prendre part à la vie économique suisse. Il s'exprime de surcroît en français et il n'a, à la connaissance du Tribunal, pas fait l'objet de condamnation ni de poursuites. Hormis le fait d'avoir séjourné illégalement sur le territoire helvétique, il peut en conséquence se targuer d'un comportement irréprochable. D'un point de vue familial, la relation que le recourant entretient en Suisse avec sa fille, son beau-fils et sa petite-fille constitue aussi un motif digne d'intérêt. Cette relation semble du reste particulièrement étroite, si l'on considère en particulier que le recourant a rejoint sa fille et son gendre en France où il a vécu un certain temps avec eux et qu'ils aspirent à travailler ensemble. A lui seul, cet élément n'est pas non plus de nature à établir une situation d'extrême gravité, mais il convient néanmoins d'en tenir compte, puisque l'ensemble des circonstances doit être pris en considération lors de l'appréciation d'un cas de rigueur. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de mettre en doute les déclarations du recourant, confirmées par son gendre lors de son audition en qualité de témoin, selon lesquelles il n'a plus aucun parent proche vivant en Croatie (son père étant décédé il y a de nombreuses années, sa mère vivant en Serbie et son fils en Allemagne) et qu'il n'est plus retourné dans ce pays ces dernières années, si ce n'est ponctuellement pour des raisons administratives. Concernant finalement les possibilités de réintégration du recourant en Croatie, le Tribunal constate qu'il y a vécu durant toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, de sorte qu'il en parle la langue et en connaît la culture. Il n'en demeure pas moins que, si le recourant n'allègue par ailleurs pas souffrir de problèmes de santé, il est désormais âgé de presque 55 ans, ce qui correspond à un âge auquel il s'avère généralement plus difficile de se réinsérer sur le marché de l'emploi, ce dont il convient de tenir compte. d) En définitive, vu l'ensemble des circonstances, le Tribunal considère que la situation du recourant est constitutive d'un cas de rigueur. L'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre doit néanmoins encore faire l'objet, y compris en cas d'admission du recours par la Cour de céans, d'une approbation par le SEM (art. 5 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP [Département fédéral de justice et police] relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1; art. 99 al. 2

LEI). La décision attaquée doit donc être annulée et la cause renvoyée au SPOP afin qu'il soumette au SEM, pour approbation, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité en faveur du recourant.

E. 7

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du SPOP du 21 février 2020 annulée, la cause lui étant renvoyée pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, laquelle sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.